



Rapport de la commission législative au Grand Conseil

a) concernant

- **le projet de loi Jean-Pierre Veya 02.138, du 3 septembre 2002, portant révision de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE) (motion populaire en matière communale)**
- **le projet de loi Jean-Pierre Veya 02.139, du 3 septembre 2002, portant révision de la loi sur les droits politiques (LDP) (motion populaire en matière communale)**

b) et à l'appui

- **d'un projet de loi portant révision de la loi sur les droits politiques (LDP) (initiative et référendum en matière communale)**
- **d'un projet de loi portant révision**
 - **de la loi sur les droits politiques (LDP)**
 - **de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (motion populaire)**

(Du 21 octobre 2005)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJETS DE LOIS

1.1. Législature 2001-2005

Durant cette législature, la commission législative a examiné les projets de lois ci-après dans la composition suivante:

Présidente: M^{me} Isabelle Opan-Du Pasquier
Vice-président: M. Raphaël Comte
Rapporteur: M. Michel Bise
Membres: M. Philippe Bauer
M. Antoine Grandjean
M. Gérard Bosshart
M. Olivier Mauler
M^{me} Marie-Laure Béguin Mettraux
M. Michel Grossmann
M^{me} Anne Tissot Schulthess
M^{me} Pierrette Erard

M. Jean-Pierre Huguenin
M. Martial Debély
M. François Bonnet
M. Alain Bringolf

1.2. Législature 2005-2009

La commission législative, dans sa nouvelle composition, a continué l'examen des projets de lois dans la composition suivante:

Président: M. Michel Bise
Vice-président: M. Raphaël Comte
Rapporteuse: M^{me} Anne Tissot Schulthess
Membres: M. Mario Castioni
M. Frédéric Cuche
M^{me} Fabienne Montandon
M. Armand Blaser
M. Marc-André Nardin
M. Philippe Bauer
M. Philippe Gnaegi
M. Francis Monnier
M^{me} Veronika Pantillon
M. Alain Bringolf
M. Bernhard Wenger
M. Didier Calame

1.3. Projet de loi 02.138

En date du 3 septembre 2002, M. Jean-Pierre Veya a déposé les projets de loi suivants:

02.138

3 septembre 2002

Projet de loi Jean-Pierre Veya

Loi portant révision de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du...

décrète:

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000, est complétée par la disposition suivante:

Art. 95 ⁵La loi détermine le corps électoral communal et règle la procédure électorale, de même que ce qui a trait à l'initiative, au référendum *et à la motion* populaires.

Art. 2 La présente loi est soumise au vote du peuple.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

1.4. **Projet de loi 02.139**

02.139

3 septembre 2002

Projet de loi Jean-Pierre Veya

Loi portant révision de la loi sur les droits politiques

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du...

décède:

Article premier La loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, est complétée par la disposition suivante:

CHAPITRE 2

Initiative et *motion* populaires en matière communale

Motion populaire

Art. 117a (nouveau) Des électrices ou électeurs, dont le nombre est fixé dans le règlement général de la commune, mais au minimum vingt et au maximum cinquante, peuvent adresser une motion au Conseil général de leur commune. Le Conseil général traite la motion populaire comme l'initiative d'un de ses membres

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Motivation succincte

Dans son article 41, la nouvelle Constitution cantonale octroie un nouveau droit populaire sur le plan cantonal:

Motion populaire

Cent électrices ou électeurs peuvent adresser une motion au Grand Conseil. Le Grand Conseil traite la motion populaire comme l'initiative d'un de ses membres.

Or, comme ni la Constitution ni la loi sur les droits politiques ne prévoient l'exercice de ce droit au niveau communal, il est actuellement impossible aux communes de consacrer ce droit à leur niveau. Dès lors, il apparaît indispensable de corriger cette lacune, d'une part, pour que les citoyennes et citoyens de ce canton bénéficient des mêmes droits populaires tant au niveau cantonal que communal et, d'autre part, pour d'évidentes raisons de cohérence entre la Constitution cantonale et les règlements généraux des communes.

Sur le fond il y a deux possibilités:

- *rédiger un article de loi **qui donne la possibilité** aux communes d'appliquer ce nouveau droit populaire;*

- obliger les communes à appliquer ce nouveau droit à leur niveau. Cette formule est retenue dans la proposition de loi qui vous est soumise par simple souci de cohérence. En effet, dès lors qu'un nouveau droit populaire est accordé à la population, il apparaîtrait pour le moins saugrenu qu'une commune refuse de l'appliquer à son niveau. Les droits d'initiative et de référendum sont appliqués identiquement par le canton et les communes.

En ce qui concerne le nombre d'électrices et d'électeurs requis pour faire aboutir une motion populaire au niveau communal, il existe deux alternatives:

- la loi prévoit un nombre donné de signatures au niveau communal ce qui évite à chaque commune neuchâteloise de devoir corriger son règlement général. Deux possibilités peuvent être étudiées:
 - par exemple vingt signatures pour les communes de moins de 3000 électeurs, cinquante pour les communes de plus de 3000 électeurs,
 - ou un nombre fixe quelle que soit la grandeur de la commune;
- soit la loi fixe un cadre général et laisse aux communes le soin de décider du nombre de signatures requises. Cette formule, qui est celle retenue dans la proposition de loi soumise à votre approbation, permet aux communes d'ajuster le nombre de paraphes exigés en fonction du nombre d'électrices et d'électeurs. Par contre, elle oblige ces dernières à corriger leur règlement général.

1.5. **Projet de loi 03.105**

En date du 28 janvier 2003, le groupe PopEcoSol a déposé le projet de loi suivant:

03.105

28 janvier 2003

Projet de loi du groupe PopEcoSol

Loi portant révision de la loi sur les droits politiques

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du...

décète:

Article premier La loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, est modifiée par les dispositions suivantes:

CHAPITRE 2

Initiative en matière communale

Art. 115 ~~¹Quinze pour cent~~ Dix pour-cent des électeurs ~~de la commune~~ des communes de moins de 3000 électeurs et cinq pour-cent des électeurs des communes de plus de 3000 électeurs peuvent demander... (Suite sans changement.)

Art. 116 ~~³(Début sans changement.)~~ ...au plus tard ~~trois mois~~ six mois après la publication... (Suite sans changement.)

CHAPITRE 2

Référendum en matière communale

Art. 128 ~~¹Quinze pour cent~~ Dix pour-cent des électeurs ~~de la commune~~ des communes de moins de 3000 électeurs et cinq pour-cent des électeurs des

communes de plus de 3000 électeurs peuvent demander... (Suite sans changement.)

Art. 130 (Début sans changement.) ...le délai référendaire expire dans les ~~trente~~ quarante jours qui suivent la publication... (Suite sans changement.)

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,

Signataires: J.-P. Veya, Patrick Erard, L. Debrot, J. Kuhn-Rognon, A. Bringolf, M. Ebel, D. de la Reussille, D. Perdrizat, H. Jenni, G. Hirschy et C. Gehringer.

1.6. Avant-projet du bureau du Grand Conseil (motion populaire)

En date du 14 décembre 2004, le bureau du Grand Conseil a transmis le dossier en sa possession concernant la recevabilité et le traitement des motions populaires sur le plan cantonal. Le bureau a pris cette décision étant donné que la commission examinait un projet de loi concernant la motion populaire sur le plan communal et qu'il était plus simple qu'un seul organe étudie cette question.

Les travaux de la commission ont porté sur l'examen de l'avant-projet de loi du bureau du Grand Conseil, portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP) et de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (recevabilité et traitement des motions populaires sur le plan cantonal):

Avant-projet de loi portant modification de a) la loi sur les droits politiques (LDP) b) la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 41 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

sur la proposition de ,

décède:

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

Art. 117a, al. 1 et 2, 3 (nouveau)

¹Cent électrices ou électeurs peuvent adresser une motion populaire au Grand Conseil.

²La motion populaire peut porter sur tout objet susceptible de figurer dans une proposition de député, au sens de l'article 66 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993.

³Elle peut demander l'urgence.

Art. 2 La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art. 83, al. 1, 2 et 3 (nouveaux)

¹Une fois validée par la chancellerie d'Etat, la motion populaire est transmise à la présidente ou au président du Grand Conseil.

²D'entente avec le bureau, la présidente ou le président du Grand Conseil fait donner copie de la motion populaire aux député-e-s et aux membres du Conseil d'Etat.

³La présidente ou le président du Grand Conseil et le bureau ne tiennent pas compte d'une motion populaire ayant un caractère injurieux, diffamatoire, incohérent ou fantaisiste.

Art. 83a (nouveau)

Urgence

Le Grand Conseil peut décider l'urgence d'une motion populaire à la majorité des membres présents. Si l'urgence est admise, la motion est introduite dans l'ordre du jour avant les autres motions populaires.

Art. 84b, al. 2, 5 (nouveau)

^{21^{re}} phrase inchangée. Il est immédiatement communiqué aux députés et aux membres du Conseil d'Etat, sous réserve de l'article 83, alinéa 3.

⁵Si la motion populaire est acceptée, le Conseil d'Etat y donne suite en adressant un rapport ou un projet au Grand Conseil dans un délai de deux ans.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission législative a examiné ces quatre projets de lois au cours de sept séances, les 19 octobre, 16 novembre, 17 décembre 2004, 13 janvier, 17 février, 15 mars, 19 août et 21 octobre 2005 pour l'adoption du présent rapport 2005, en présence de M. Jean-Pierre Veya pour les projets 02.138, 02.139 (motion populaire en matière communale) et 03.105 (initiative et référendum en matière communale); M^{me} Sylvie Perrinjaquet, présidente du Conseil d'Etat jusqu'en mai 2005, puis M. Bernard Soguel, président du Conseil d'Etat dès juin 2005, le chancelier d'Etat et le chef du service juridique ont également participé aux séances.

La commission a décidé de traiter ces projets de lois dans un seul rapport, du fait qu'il s'agit pour chacun d'entre eux de modifications législatives relatives aux instruments démocratiques que sont les droits d'initiative, de référendum et de motion populaire. De surcroît, comme le bureau du

Grand Conseil se préoccupait de la question de la motion populaire sur le plan cantonal, la commission a jugé opportun d'attendre les réflexions de celui-ci avant d'aller plus en avant dans ses réflexions sur la motion populaire au niveau communal.

2.1. Projets de lois 02.138 et 03.139 "motion populaire en matière communale" (révision de la Constitution et de la loi sur les droits politiques)

2.1.1. Position de l'auteur des projets de lois

M. Jean-Pierre Veya estime intéressant d'étendre au niveau communal le droit de la motion populaire existant sur le plan cantonal. Cela impliquerait à son avis une modification de la Constitution. La commission a voulu vérifier s'il était nécessaire de modifier la Constitution en se renseignant auprès du professeur Pascal Mahon. Dans sa réponse du 12 novembre 2004, le professeur Mahon conclut que "raisonnablement interprétée, la Constitution permet au législateur (cantonal) d'introduire dans la loi sur les droits politiques l'instrument de la motion populaire au plan communal, sans qu'une révision préalable de la Constitution cantonale ne soit nécessaire". Son argumentation repose sur les points suivants:

- Bien que la Constitution cantonale prévoit explicitement la motion populaire au niveau cantonal à l'article 41, on ne saurait rien en inférer pour ce qui est du domaine communal dans la mesure où l'article en question se limite au traitement des droits populaires au seul plan cantonal et ne dit rien ni en positif, ni en négatif pour le domaine communal.
- De plus, la Constitution prévoit à l'article 95, alinéa 5, dans le titre consacré aux communes, et pour ce qui est des droits politiques en matière communale, "que la loi détermine le corps électoral communal et règle la procédure électorale, de même que ce qui a trait à l'initiative et au référendum populaires". Ce texte peut être interprété comme précisant de manière exhaustive et exclusive les questions que la loi (cantonale) *doit* impérativement régler dans le domaine des droits politiques communaux; et on peut en déduire que la législateur a l'obligation de légiférer sur (tous) ces points, sans que cela ne l'empêche de légiférer sur d'autres points. Et de rappeler que dans l'ancienne Constitution, l'on ne faisait pas mention des droits d'initiative et de référendum populaires au plan communal, sans que cela n'ait empêché le législateur de les introduire.

L'auteur du projet a pris acte qu'il n'était pas nécessaire de modifier la Constitution pour introduire ce nouveau droit au niveau communal, mais il estime néanmoins qu'il faudrait modifier la loi sur les droits politiques (LDP). Il insiste sur le fait qu'il faudrait offrir cette possibilité aux communes, en particulier pour les trois grandes communes du canton. Il estime que c'est un outil démocratique intéressant, car il permet à un groupe de citoyens ou à une association de porter un problème devant les autorités afin que la question soit étudiée. Son intention n'est pas d'imposer la motion populaire aux communes, mais de laisser la liberté aux communes de l'introduire et de modifier en conséquence leur règlement communal, ou de la définir dans la loi cantonale en fixant le nombre de signatures à réunir par rapport au nombre d'électeurs et d'électrices.

2.1.2. Position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat estime que si les communes souhaitent disposer d'un tel droit, il faut le leur accorder.

2.1.3. Débat d'entrée en matière

Certains commissaires jugent qu'il est nécessaire d'offrir cet instrument aux communes. D'autres se demandent s'il y a une demande avérée allant dans ce sens; de plus ils s'inquiètent d'un point de vue purement pratique de voir les ordres du jour des Conseils généraux s'alourdir, alors même que ceux-ci sont déjà le plus souvent engorgés. D'autres estiment encore que la pétition souvent utilisée par le citoyen au niveau communal est déjà un bon outil démocratique. Sur le fond, les adeptes d'une stricte démocratie parlementaire pensent que les partis politiques se font le relais des demandes des citoyens, et cela d'autant plus facilement au niveau d'une commune. En effet, sur le plan communal, les citoyens et citoyennes peuvent facilement s'approcher de leurs représentant-e-s pour leur demander d'être leur porte-parole et cela constitue finalement un moyen suffisant de maintenir cette proximité. D'autres estiment au contraire que ce nouvel instrument permet aux citoyens et aux citoyennes de s'intéresser à la vie publique, que c'est une

manière de rapprocher les politiques de la population. Au terme de la discussion, la majorité de la commission considère qu'en cas d'entrée en matière, il faudrait pour le moins laisser aux communes le choix d'introduire ce nouvel instrument.

Au vote, l'entrée en matière sur les projets de lois 02.138 et 02.139 est refusée par 6 voix contre 5.

2.2. Projet de loi 03.105 "initiative et référendum en matière communale"

2.2.1. Position de l'auteur du projet de loi

Constatant que le nombre de signatures en matière d'initiative cantonale (5,85% des électeurs et électrices inscrits) est déjà élevé en comparaison d'autres cantons romands par exemple (cf. annexes), M. Jean-Pierre Veya remarque qu'avec ses 15% d'électeurs inscrits, le canton de Neuchâtel est d'une excessive rigueur sur le plan de l'initiative et du référendum en matière communale. Cela pose un problème d'accès aux outils démocratiques voulu par le législateur. La solution du canton de Genève lui a paru la plus adéquate, car elle module le nombre de signatures en fonction du nombre d'électeurs et d'électrices. 15% du corps électoral représentent entre 3000 ou 4000 électeurs dans une ville comme La Chaux-de-Fonds ou Neuchâtel. Il est évidemment plus facile de récolter 15% de signatures dans une commune de cent électeurs que dans une ville. Le canton de Genève a donc établi un barème plus élevé pour les petites communes.

2.2.2. Débat d'entrée en matière

La commission se rallie à l'idée qu'il faudrait ramener le nombre de signatures dans la moyenne suisse et que le pourcentage actuel est trop élevé. De plus, elle remarque qu'avec l'évolution des habitudes de vote, les électeurs et électrices se rendent moins dans les bureaux de vote; il est donc plus difficile de récolter des signatures. Elle est favorable aussi à l'harmonisation des délais pour la récolte des signatures sur le plan cantonal et communal.

Au vote, l'entrée en matière sur le projet de loi 03.105 est adoptée à l'unanimité.

2.2.3. Examen en second débat

La commission s'interroge dans un premier temps sur la question d'un taux unique pour l'ensemble des communes ou d'un taux modulé en fonction de chaque commune. Au terme de la discussion, la commission n'est pas favorable à un système de taux multiples, celui-ci serait trop compliqué à établir, notamment à cause de la difficulté à définir des seuils satisfaisants.

Au vote, le projet de loi est adopté par 13 voix et une abstention.

2.3. Avant-projet de loi du bureau du Grand Conseil portant révision de la loi sur les droits populaires (LDP) et de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) "motion populaire"

2.3.1. Rappel des faits et motivations

En date du 13 janvier 2005, la commission a examiné l'avant-projet de loi du bureau du Grand Conseil portant révision de la loi sur les droits populaires (LDP) et de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (recevabilité et traitement des motions populaires sur le plan cantonal).

La première question que la commission a eu à résoudre était celle de la définition de la motion populaire. Le texte adopté lors de la modification de la loi sur les droits politiques (LDP) pour l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution correspond-il à vraiment la volonté du Constituant?

Pour mémoire, la Constitution dit:

Art. 41, Motion populaire

Cent électrices ou électeurs peuvent adresser une motion au Grand Conseil. Le Grand Conseil traite la motion populaire comme l'initiative d'un de ses membres.

Et l'article de la LDP stipule:

Art. 117a, al. 1 et 2, Motion populaire: principe et objet

¹*Par motion populaire, cent électrices ou électeurs peuvent inviter le Grand Conseil à étudier une révision de la Constitution, l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une loi ou d'un décret, ou toute autre question déterminée intéressant le canton.*

²*La motion populaire revêt la forme d'une proposition générale. Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.*

La motion populaire ne peut donc, en principe, porter que sur une révision de la Constitution, une loi, etc. Le service juridique estime que les débats de la commission "Constitution" montrent que le constituant avait une vision plus large et non pas restrictive. De fait l'avant-projet présenté par le service juridique réhabiliterait cette ouverture à l'article 117, alinéa 2.

2.3.2 Débat d'entrée en matière - examen de l'avant-projet du service juridique relatif à la motion populaire

Certains commissaires estiment que le résultat des travaux de la commission "Constitution" n'est pas si clair que l'on pourrait penser et qu'il n'est pas sûr que celle-ci ait souhaité ouvrir largement cette notion de motion populaire. La motion populaire serait plutôt le droit de faire une proposition au parlement dans son domaine de compétence et de toucher un sujet qui peut faire l'objet d'une motion parlementaire. On se rapprocherait donc plutôt de l'idée que la motion populaire est l'équivalent d'une motion de député et qu'elle doit respecter la séparation des pouvoirs. Le terme même de motion populaire a d'ailleurs plutôt une connotation propositive ("... demande au Conseil d'Etat d'entreprendre une étude.").

D'autres commissaires estiment au contraire que dans ses travaux, la commission "Constitution" avait à l'idée une notion assez large de la motion populaire (droit du peuple de déposer une motion devant le Grand Conseil, de poser une question, de proposer un projet de loi) et ne sont pas favorables à une interprétation restrictive.

D'autres relèvent qu'il ne serait pas souhaitable que la notion de motion ne recouvre pas la même chose dans le cas où elle émane d'un député et dans celui où elle émane de cent électeurs. En ce sens, la motion devrait être une proposition d'action et non pas une pétition ou une protestation. D'autres soulignent qu'ils ont toujours pensé que la motion populaire était une demande d'étude.

On remarque aussi que pour s'opposer à quelque chose, les citoyens disposent du référendum, que la pétition permet de manifester son mécontentement et que l'initiative permet de donner un ordre au Conseil d'Etat. Par contre, si le peuple veut une étude, il peut utiliser la motion populaire.

Rappelons que la motion telle que définie à l'article 76 de l'OGC est "l'injonction faite par le Grand Conseil au Conseil d'Etat de lui adresser un rapport ou un projet".

Au vote, par 7 voix contre 3, la commission opte pour la solution d'une motion populaire allant dans le sens de la motion de député.

2.3.3 Examen en deuxième débat

La commission s'est d'abord demandée si la motion populaire pouvait être amendée par le Grand Conseil. La commission n'a pas souhaité que la motion populaire puisse être amendée. En effet, elle ne pourrait être retirée par ses auteurs, contrairement à une motion de député et elle risquerait donc d'être dénaturée. Un député ne pourra donc pas non plus demander l'urgence pour une motion populaire, puisque pour le faire, il devrait l'amender.

Elle s'est aussi demandée si en limitant la notion de motion populaire à une demande d'étude, on respectait l'article 41 de la Constitution? Une minorité de la commission a estimé qu'il serait nécessaire de modifier la Constitution en remplaçant par exemple le terme "initiative" dans la dernière phrase de l'article 41 par "comme la motion d'un de ses membres". D'aucuns estiment que cette formulation – du fait qu'il n'y a pas de possibilité de demander l'urgence ou de déposer un amendement – pourrait conduire à dire qu'il ne s'agit pas de la motion d'un membre du Grand Conseil. D'autres relèvent que la Constitution donne des règles fondamentales au législateur et que la modification de la loi proposée répond à cette attente.

Par 4 voix contre 3 et 2 abstentions, la commission décide de ne pas présenter de décret portant modification de la Constitution.

Au vote, le projet de loi est adopté par 6 voix contre 2.

3. CONCLUSION

Au terme des discussions relatives aux divers instruments démocratiques que sont le référendum, l'initiative et la motion populaire, la procédure en matière d'initiative et de référendum sur la plan communal a été assouplie, le nombre de signatures à récolter ayant passé de 15% à 10% du corps électoral, et les délais de récolte ayant été rallongés de trois mois à six mois pour l'initiative et de 30 à 40 jours pour le référendum. En ce qui concerne l'instrument de la motion populaire, celle-ci a vu son champ d'action mieux délimité. La commission a préféré une lecture littérale de la Constitution, plus proche du sens commun: le mot motion étant entendu comme une motion de député, et le syntagme "comme l'initiative d'un de ses membres" étant compris comme émanant de l'un des ses membres. Elle n'a cependant pas souhaité légiférer sur ce point pour les communes.

Le présent rapport a été adopté par la commission lors de la séance du 21 octobre 2005, à l'unanimité des membres présents.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 21 octobre 2005

Au nom de la commission législative:

Le président,
M. BISE

La rapporteuse,
A. TISSOT SCHULTHESS

**Loi
portant révision de la loi sur les droits politiques (LDP)
(initiative et référendum en matière communale)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du 21 octobre 2005,

décède:

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :

Art. 115, al. 1

¹Dix pour-cent des électeurs ou des électrices ...(suite inchangée).

Art. 116, al. 3

³Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

Art. 128, al. 1

¹Dix pour-cent des électeurs ou des électrices ...(suite inchangée).

Art. 130

¹La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de l'acte contesté dans la Feuille officielle.

²Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et 10 janvier, il est prolongé de dix jours.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Loi portant révision
– de la loi sur les droits politiques (LDP)
– de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)
(motion populaire)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du 21 octobre 2005,

décède:

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

Art. 117a, al. 1 et 2; al. 3 (nouveau)

¹Cent électrices ou électeurs peuvent adresser une motion populaire au Grand Conseil.

²La motion populaire est l'injonction faite au Grand Conseil de demander au Conseil d'Etat qu'il lui adresse un rapport ou un projet.

³Elle peut demander l'urgence.

Art. 2 La loi d'organisation du Grand Conseil (OCG), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art. 83, al. 1; al. 2 et 3 (nouveaux)

¹Une fois validée par la chancellerie d'Etat, la motion populaire est transmise au bureau du Grand Conseil.

²D'entente avec le bureau, la présidente ou le président du Grand Conseil fait donner copie de la motion populaire aux député-e-s et aux membres du Conseil d'Etat.

³Le bureau ne tient pas compte d'une motion populaire ayant un caractère injurieux, diffamatoire ou incohérent.

Art. 83a (nouveau)

Urgence

¹Lorsque la motion populaire le demande, le Grand Conseil peut décider l'urgence d'une motion populaire à la majorité des membres présents.

²Le vote relatif à l'urgence doit intervenir en principe au cours de la session qui suit la remise de la motion populaire au bureau, mais au plus tard à la session suivante.

³Si l'urgence est admise, la motion populaire est introduite dans l'ordre du jour avant les autres motions, motions populaires et propositions de communes.

Art. 84

La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendements.

Art. 84b, al. 1 à 4

¹La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de session.

²Le Conseil d'Etat exprime oralement sa position lors de la mise en discussion de la motion populaire. Si cette dernière n'est pas combattue, elle est réputée prise en considération. Si, au contraire, elle est combattue par le Conseil d'Etat ou par un-e député-e, une discussion générale est ouverte et, à la clôture du débat, le Grand Conseil se prononce, par un vote, sur sa prise en considération.

³Après la prise de position du Conseil d'Etat, le Grand Conseil peut toutefois décider le renvoi de la discussion à une prochaine séance ou à la session suivante.

⁴Si la motion populaire est acceptée, le Conseil d'Etat y donne suite en adressant un rapport ou un projet au Grand Conseil dans un délai de deux ans.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

INITIATIVE ET REFERENDUM CANTONAUX ET COMMUNAUX, TABLEAU COMPARATIF

	Initiative cantonale			Référendum cantonal			Initiative communale			Référendum communal		
	Signatures	Electeurs %	Délai	Signatures	Electeurs %	Délai	Signatures	Electeurs %	Délai	Signatures	Electeurs %	Délai
CH	100.000	2,10	18 mois	50.000	1,05	100 jours						
NE	6.000	5,85	6 mois	4.500	4,40	40 jours		15,00	3 mois		15,00	30 jours
Neuchâtel							3.500	15,00	3 mois	3.500	15,00	30 jours
Le Locle							1.050	15,00	3 mois	1.050	15,00	30 jours
La Chx-de-Fds							4.200	15,00	3 mois	4.200	15,00	30 jours
VD	12.000	3,30	3 mois	12.000	3,30	40 jours		20,00	3 mois		20,00	20 jours
Lausanne							5.000	8,10	3 mois	5.000	8,10	20 jours
GE	10.000	4,60	4 mois	7.000	3,20	40 jours						
- 500 élec.								30,00	2 mois		30,00	21 jours
- 5000 élec.							min 150	20,00	2 mois	min 150	20,00	21-30 jours
- 30000 élec.							min 1000	10,00	2 mois	min 1000	10,00	30 jours
+ 30000 élec.							min 3000	10,00	2 mois	min 3000	10,00	30 jours
Genève							4000	4,80	2 mois	4.000	4,80	40 jours
FR	6.000	3,80	3 mois	6.000	3,80	3 mois		10,00	3 mois		10,00	3 mois
Fribourg							2.000	10,00	3 mois	2.000	10,00	3 mois
VS	4.000	2,20	12 mois	3.000	1,60	1 mois	10 à 20		3 mois	10 à 20		3 mois
Sion							2.500	10	3 mois	2.500	10,00	3 mois
JU	2.000	3,85	12 mois	2.000	3,85	12 mois	5 à 10		pas de délai	5 à 10		1 mois
Delémont							400	5	pas de délai	400	5,00	1 mois

Chiffres en gras:
Chiffres non gras:

Dispositif légal prévu soit par la Constitution, la loi sur les droits politiques, la loi sur les communes ou un règlement communal
Estimation du nombre de signatures nécessaires selon le nombre d'électeurs inscrits ou estimation en % selon le nombre d'électeurs inscrits

INITIATIVE CANTONALE**Classement du plus favorable au moins favorable**

Canton	Signatures	En % du corps électoral	Délai
Suisse	100.000	2,10	18 mois
Valais	4.000	2,20	12 mois
Vaud	12.000	3,30	3 mois
Fribourg	6.000	3,80	3 mois
Jura	2.000	3,85	12 mois
Genève	10.000	4,60	4 mois
Neuchâtel	6.000	5,85	6 mois

REFERENDUM CANTONAL**Classement du plus favorable au moins favorable**

Canton	Signatures	En % du corps électoral	Délai
Suisse	50.000	1,05	100 jours
Valais	3.000	1,60	1 mois
Genève	7.000	3,20	40 jours
Vaud	12.000	3,30	40 jours
Fribourg	6.000	3,80	3 mois
Jura	2.000	3,85	12 mois
Neuchâtel	4.500	4,40	40 jours

Electeurs inscrits:	CH	4.743.888
(sur le plan cantonal)	NE	102.213
	VD	362.955
	GE	217.632
	FR	158.125
	VS	187.229
	JU	52.165

INITIATIVE COMMUNALE**Classement du plus favorable au moins favorable**

Canton	Signatures	En % du corps électoral	Délai
Suisse	100.000	2,10	18 mois
Genève (ville)	4.000	4,80	2 mois
Delémont	400	5,00	pas de délai
Lausanne	5.000	8,10	3 mois
Jura		5 à 10	pas de délai
Fribourg		10,00	3 mois
Sion	2.500	10,00	3 mois
Genève + 5000 électeurs		10,00	2 mois
Valais		10 à 20	3 mois
Neuchâtel		15,00	3 mois
Genève – 5000 électeurs		20,00	2 mois
Vaud		20,00	3 mois
Genève – 500 électeurs		30,00	2 mois

REFERENDUM COMMUNAL**Classement du plus favorable au moins favorable**

Canton	Signatures	En % du corps électoral	Délai
Suisse	50.000	1,05	100 jours
Genève (ville)	4.000	4,80	40 jours
Delémont	400	5,00	1 mois
Lausanne	5.000	8,10	20 jours
Jura		5 à 10	1 mois
Fribourg		10,00	3 mois
Sion	2.500	10,00	3 mois
Genève + 5000 électeurs		10,00	30 jours
Valais		10 à 20	3 mois
Neuchâtel		15,00	30 jours
Genève – 5000 électeurs		20,00	30 jours
Vaud		20,00	20 jours
Genève – 500 électeurs		30,00	21 jours

Electeurs inscrits:	Neuchâtel (ville)	23.380
(sur le plan communal)	La Chaux-de-Fonds	27.763
	Le Locle	7.000
	Lausanne	61.484
	Genève (ville)	83.283